



Département de l'Aude

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Arrondissement
de Carcassonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DOMAINE :
URBANISME

Séance du Conseil Communautaire du 12 octobre 2022 à 18 heures 30
Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

SOUS-DOMAINE :
ACTES RELATIFS
AU DROIT
D'OCCUPATION OU
D'UTILISATION DES
SOLS

Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

OBJET :
Instruction des
autorisations
d'urbanisme :
convention
déterminant les
modalités
d'intervention du
service commun
d'instruction :
avenant n°2

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Sabine CHABERT, Bernard PECH, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Brigitte BATIGNE, Guy BONDOUY, Eliane BOURGEOIS MOYER, Alain BOUSQUET, Alain CARBON, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES, Marie-Paule CAU, Gilbert COSTE, Claire DARCHY, Javier DE LA CASA, François DEMANGEOT, Elisabeth ESCAFRE, Audrey GAIANI, Hélène GIRAL, Prescillia GRANIER, Bernard GRIMAUD, Frédéric JEANJEAN, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN, Jean-François OURLIAC, Bruno PERLES, Henri POISSON, Jacqueline RATABOUIL, Jean-Luc SANGUESA, Raymond VELAND, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Monique VIDAL.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le nombre de
délégués en service
est de 71

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants :
Gérard LAMARQUE par Jean-Luc SANGUESA, Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER, Jérôme SENAL par Jean-François OURLIAC.

Convocation du
conseil
en date du
06 octobre 2022

Procurations : Robert BATIGNE à Pascal ASSEMAT, Pierre MONOD à Isabelle SIAU, Martine PUEBLA à Benoit MERLIN.

CERTIFIE
EXECUTOIRE PAR
RECEPTION
PREFECTURE LE

Excusés: Nicole MARTIN, Nadine ROSTOLL, Karole CAFFIER, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Hubert CHARRIER, Danielle FABRE, Alain GALINIER, Evelyne GUILHEM, Philippe GUIRAUD, Bruno POMART, Jean-François POUZADOUX, Nicolas RAUZY, Thierry ROSSICH, Régine SURRE, Giovanni ZAMAI.

PAR PUBLICATION
LE

Absents: Véronique CORROIR, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, Didier MAERTEN, Thierry MALLEVILLE, René MERIC, Gérard MONDRAGON, Charles PAULY, Marc TARDIEU, Gilles TERRISSON.

PAR DELEGATION
LE

Secrétaire de séance : Claire DARCHY.

Signature

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que dans le cadre de la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction entre la Communauté de Communes et les communes adhérentes, seules les Déclarations préalables complexes et les Déclarations préalables pour lotissement et autre division foncière non soumise à permis d'aménager sont instruites par le service urbanisme de la Communauté de Communes.

Suite à la demande de certaines communes, une réflexion a été menée par le groupe de travail afin de confier, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction de la totalité de Déclarations Préalables au service urbanisme de la Communauté de Communes.

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin de prendre un avenant n°2 à la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction afin de modifier l'article 3 : CHAMP D'APPLICATION de ladite convention comme suit :

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis de construire ;
- Demandes conjointes de permis de construire et d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (1)
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Demandes conjointes de permis de démolir et de construire ;
- Déclarations préalables ;
- Certificats d'urbanisme dits opérationnels (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme.

(1) Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public liées à un permis de construire seront instruites par le service urbanisme de la COMMUNAUTE.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte jusqu'à son envoi au maire.

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la COMMUNE.

Sont notamment exclus :

- Les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE Monsieur le Président à signer un avenant n°2 à la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction afin de modifier l'article 3 : CHAMP D'APPLICATION afin de confier, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'instruction de la totalité de Déclarations Préalables au service urbanisme de la Communauté de Communes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Affiché le

ID : 011-200035855-20221012-2022_141D-DE



2022-141

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents, signés au registre.

La convocation du Conseil Communautaire et le compte- rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois conformément aux articles L.2221-7 et L 2121-7 du C.G.C.T.

Castelnaudary, le 12 octobre 2022

La Secrétaire de séance,

Le Président,

Claire DARCHY

Philippe GREFFIER

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS**

/

COMMUNE DE

**AVENANT N°2 :
INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME :
CONVENTION DETERMINANT LES MODALITES
D'INTERVENTION
DU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION
DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL**

ENTRE

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président en exercice, Monsieur Philippe GREFFIER, dûment habilité par l'effet de la délibération n°..... du conseil communautaire du 12 octobre 2022 (annexe 1) ci-après dénommée « La COMMUNAUTE »

ET

La Commune de, représentée par son maire en exercice,, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du (annexe 2) ci-après dénommée « la COMMUNE »

PRÉAMBULE

En application des articles R.410-5 et R 423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire de a décidé de confier, par convention en date du l'instruction d'une partie des autorisations d'urbanisme aux services de la COMMUNAUTE.

JUSTIFICATION DU PRESENT AVENANT

Suite à la demande de certaines communes, une réflexion a été menée par le groupe de travail afin de confier, à compter du 1^{er} janvier 2023, la totalité de l'instruction des déclarations préalables au service urbanisme de la Communauté de Communes, en ajoutant les déclarations préalables en dehors des secteurs protégés, il convient donc de modifier l'article 3 : CHAMP D'APPLICATION de ladite convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des autorisations d'occupation du sol comme suit :

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction des :

- Permis de construire ;
- Demandes conjointes de permis de construire et d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (1)
- Permis d'aménager ;
- Permis de démolir ;
- Demandes conjointes de permis de démolir et de construire ;
- Déclarations préalables ;
- Certificats d'urbanisme dits opérationnels (CUb) au sens de l'article L.410-1-b) du code de l'urbanisme.

(1) Les autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public liées à un permis de construire seront instruites par le service urbanisme de la COMMUNAUTE.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction, telle que décrite ci-après, depuis l'examen du caractère complet du dossier du demandeur jusqu'à, et y compris, la préparation du projet de décision ou d'acte jusqu'à son envoi au maire.

Les actes relatifs à l'occupation du sol non cités ci-dessus sont instruits par les services de la COMMUNE.

Sont notamment exclus :

- Les certificats d'urbanisme dits "d'information" (CUa) au sens de l'article L.410-1-a) du code de l'urbanisme.

MODIFICATIONS AUX AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait àen un exemplaire original,

Le Président de la Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois

Le Maire de,

Philippe GREFFIER

.....,